

Interdiction d'accession :

Ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, les clubs suivants ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure s'ils y ont gagné leur place :

500016	ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C.	Ligue 2
500106	S.O. CHOLETAIS	National
507610	LA FRANCE D'AIZENAY	Régional 2
521512	ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE	Régional 2
501898	C. OM. CASTELORIEN	Régional 3
502177	A.S. MARTIGNE S/ MAYENNE	Régional 3
517454	U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR	Régional 3
519910	A. LAIGNÉ LOIGNÉ	Régional 3
523866	HERMINE ST OUENNAISE	Régional 3
524939	F.C. LA GENETOUZE	Régional 3
526720	F.C. GENERAUDIERE ROCHE SUD	Régional 3
532936	A.S. LAC DE MAINE ANGERS	Régional 3
548580	SPORTING TRELAZE	Régional 1 Futsal
563918	U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL	Régional 1 Futsal
548578	TRELAZE FALA	Régional 2 Futsal
553389	A. C. MUSULMANE NANTES NORD	Régional 2 Futsal
580726	ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB	Régional 2 Futsal
590482	U.S. DE VILLAINES FUTSAL	Régional 2 Futsal

La Commission rappelle que cette sanction ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Pour rappel, ci-après extrait de l'article 47 :

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

La Commission précise, au sein de chaque club, la hiérarchie des équipes concernées :

-ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016) :

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : Ligue 2
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : N3
- Rang 3 : Equipe senior F 1 : D1

-S.O. CHOLETAIS (500106) :

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : National
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : R1
- Rang 3 : Equipe senior F 1 : R2
- Rang 4 : Equipe senior M 3 : D1
- Rang 5 : Equipe senior M 3 : D5

-LA FRANCE D'AIZENAY (507610)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R2
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : R3
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D2
- Rang 4 : Equipe senior M 4 : D4

-ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R2
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D2
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D4

-C. OM. CASTELORIEN (501898)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior F 1 : D1
- Rang 3 : Equipe senior M 2 : D2
- Rang 4 : Equipe senior M 2 : D3

-A.S. MARTIGNE S/ MAYENNE (502177)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D2
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D4

-U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR (517454)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D3

-A. LAIGNÉ LOIGNÉ (519910)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D3
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D3 Futsal

-HERMINE ST OUENNAISE (523866)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D2
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D4

-F.C. LA GENETOUZE (524939)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D3
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D5

-A.S. LAC DE MAINE ANGERS (532936)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R3
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D5

-SPORTING TRELAZE (548580)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R1 Futsal
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D1 Futsal

-U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL (563918)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R1 Futsal
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D1 Futsal

-TRELAZE FALA (548578)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R2 Futsal
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D1 Futsal

-A. C. MUSULMANE NANTES NORD (553389)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R2 Futsal
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D1 Futsal

-ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB (580726)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R2 Futsal
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D1 Futsal

- U.S. DE VILLAINES FUTSAL (590482)

- Rang 1 : Equipe senior M 1 : R2 Futsal
- Rang 2 : Equipe senior M 2 : D1 Futsal
- Rang 3 : Equipe senior M 3 : D3 Futsal

La Commission transmet ces décisions aux Commissions d'Organisation des Compétitions Nationales, Régionales et Départementales pour suite à donner.

Ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, les clubs ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C., S.O. CHOLETAIS, LA FRANCE D'AIZENAY, ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE, C. OM. CASTELORIEN, A.S. MARTIGNE S/ MAYENNE, U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR, A. LAIGNÉ LOIGNÉ, HERMINE ST OUENNAISE, F.C. LA GENETOUZE, A.S. LAC DE MAINE ANGERS, SPORTING TRELAZE, U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL, TRELAZE FALA, A. C. MUSULMANE NANTES NORD, ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB, U.S. DE VILLAINES FUTSAL, ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure s'ils y ont gagné la place.

La Commission rappelle que cette sanction ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

4. Situation des clubs au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 15 juin

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont sanctionnés financièrement conformément à l'article 46 Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L..

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000€ sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Extrait annexe 5 :

Art.46 : Sanction financière :

1^{ère} année d'infraction :

D2 et D3	90 €
D4 et D5	60 €
Championnat Foot Entreprise.....	36 €
Championnat Futsal	36 €
Autres Championnat Féminins.....	36 €
Autres Divisions de District	36 €
Clubs n'engageant que des équipes de Jeunes.....	36 €

Rappel de l'article 41.4 :

4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,*
- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,*
- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,*
- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minima fixés au paragraphe 1 du présent article.*

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.*

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Guy RIBRAULT,
Président,



Charles RIVENEZ,
Secrétaire de séance,

